

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 342 vom 19. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___342

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 342 du 19 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 342 del 19 febbraio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) rendue par le Ministère public peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et art. 396 al. 1 CPP). Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction, ce qui est le cas lors de litiges purement civils. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). b) En l'espèce, s'agissant du grief relatif à l'immédiateté de l'ordonnance de non-entrée en matière, il y a d'abord lieu de relever que la plainte déposée par B.I. _____ contre le recourant a fait l'objet d'une autre procédure, dont le dossier porte le n°

PE12.007784-LML. Le fait que ce dossier, respectivement les actes d'instruction y relatifs, aient été versés au dossier de la présente cause n° PE12.018042-LML ne permet pas de considérer qu'une instruction ait été ouverte. En effet, aucune décision formelle d'ouverture d'instruction n'a été prise par le Ministère public dans le cadre de la cause n° PE12.018042-LML, comme l'exige l'art. 309 al. 3 CPP. Quand bien même il s'est écoulé plus d'une année entre le dépôt de la plainte d'A.I. _____ et l'ordonnance de non-entrée en matière, la procédure n'a pas dépassé le stade de l'investigation policière, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (cf. TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.2). Sur le fond, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait considérer que la plainte pénale déposée par B.I. _____ contre ce dernier était sans fondement, dans la mesure où le procureur, dans son ordonnance de classement du 14 octobre 2013, a tenu pour établi à tout le moins un acte de violence du recourant envers son épouse. Quant aux autres faits allégués par B.I. _____ dans sa plainte, il résulte de l'ordonnance de classement précitée que ceux-ci n'ont pas été établis, les versions des parties étant irrémédiablement contradictoires. L'enquête n'a cependant pas permis d'exclure la possibilité que ces faits soient avérés et encore moins de retenir que la prénommée les aurait inventés pour traîner injustement son mari en justice. Enfin, le recourant, gynécologue de profession, prétend avoir vu sa réputation de médecin ternie en raison de la plainte déposée par son épouse et avoir ainsi perdu de nombreuses patientes. Il n'apporte cependant pas la moindre preuve dans ce sens. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte d'A.I. _____.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 décembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A.I. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Dan Bally, avocat (pour A.I. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.